



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 mai 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)**

#### **Avis n° 2/2017, concernant Loknath Acharya (Bhoutan et Inde)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par sa résolution 1997/50. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/66), le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements bhoutanais et indien une communication concernant Loknath Acharya. Le Gouvernement bhoutanais a répondu à la communication le 28 juin 2016. Le Gouvernement indien n'a pas répondu à la communication. Le Bhoutan n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Inde est partie au Pacte.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Loknath Acharya est un réfugié de 52 ans installé au Népal et titulaire d'un numéro d'identification de réfugié délivré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est né en 1965 au Bhoutan et appartient à la minorité ethnique népalaise des Lhotshampas, établie dans le sud du pays depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon la source, M. Acharya est un militant des droits de l'homme.

5. La source indique qu'en 1990, M. Acharya avait été expulsé de son domicile, situé à Danabari (Geylephug, Bhoutan), par les autorités bhoutanaises à la suite d'une série de manifestations publiques qu'il avait organisées. Ces manifestations visaient à protester contre des dispositions législatives adoptées par le Gouvernement bhoutanais, qui étaient discriminatoires à l'égard des minorités ethniques, notamment des Lhotshampas. Les dispositions comprenaient la loi sur la citoyenneté de 1985, qui a servi de base à l'opération de recensement menée dans les districts du sud du Bhoutan et qui prévoyait que toute personne originaire du sud devait être en mesure de présenter un document attestant de sa résidence légale dans le pays depuis 1958, faute de quoi elle risquait d'être recensée comme étranger. En outre, en 1989, il a été décrété que tout citoyen bhoutanais de langue népalaise ne portant pas l'habit traditionnel du nord du pays (appelé « gho » pour les hommes et « kira » pour les femmes) était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La langue népalaise a également été retirée du programme scolaire.

6. À la suite de son expulsion du Bhoutan, M. Acharya a demandé le statut de réfugié au Népal et a résidé à Jhapa, dans le camp de réfugiés Beldangi II. Dès son arrivée, M. Acharya est devenu membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. En cette qualité, il a recueilli des informations sur la situation des droits de l'homme et sur l'évolution de la situation politique au Bhoutan dans l'intention déclarée de les partager avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme. M. Acharya a cherché à constituer un réseau des droits de l'homme au Bhoutan et a mené des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et à la démocratie à l'intention des personnes établies au Bhoutan, sous la forme de réunions clandestines organisées dans les zones frontalières.

7. Dans la matinée du 16 octobre 2014, M. Acharya a quitté la ville de Siliguri, en Inde, pour se rendre à Mal Bazar, ville située dans le district de Jalpaiguri, dans la région du Bengale-Occidental (Inde), afin d'assister à une réunion consacrée aux droits de l'homme. Selon la source, M. Acharya a été arrêté à son arrivée à Mal Bazar et transporté au Bhoutan par des officiers de police bhoutanais en civil, qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt, ni révélé les motifs de sa détention à M. Acharya.

8. La source affirme que les autorités bhoutanaises avaient promis une forte récompense en échange d'informations sur le lieu où se trouvait M. Acharya et sur ses déplacements. Elle fait également valoir que la police bhoutanaise avait tendu un piège à M. Acharya en l'incitant à se rendre à Mal Bazar pour assister à une réunion sur les droits de l'homme.

9. Entre le 16 et le 18 octobre 2014, M. Acharya aurait été détenu dans le camp militaire du district de Sanchi (Bhoutan). Le 18 octobre 2014, il a été transféré à la prison militaire de Rabuna, dans le district de Wangdue Phodrang, où, selon la source, il est actuellement détenu. La famille de M. Acharya a été informée de sa détention au Bhoutan par des témoins. En novembre ou décembre 2014, M. Acharya aurait été admis dans un hôpital public de la ville de Wangdue Phodrang pour un séjour d'une journée, durant lequel il aurait été en permanence escorté par la police.

10. À ce jour, la famille de M. Acharya n'a pas été officiellement informée par les autorités de son arrestation ou du lieu de sa détention. Étant détenu au secret, M. Acharya n'a à aucun moment été autorisé à contacter sa famille. Les charges retenues contre lui demeurent obscures. On ignore également s'il a été traduit devant une autorité judiciaire ou s'il a eu accès à une assistance juridique depuis son placement en détention.

11. La source soutient que la privation de liberté de M. Acharya est arbitraire au sens des catégories I, II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires qui sont soumises au Groupe de travail.

12. S'agissant de la catégorie I, la source affirme qu'aucun fondement juridique ne justifie la privation de liberté de M. Acharya. La source fait valoir qu'aucun élément probant ne donne à penser que les activités de défense des droits de l'homme menées par M. Acharya aient été contraires aux législations népalaise, indienne ou bhoutanaise. Elle considère, de surcroît, que rien n'indique que M. Acharya a commis une infraction en franchissant la frontière, les réfugiés bhoutanais n'ayant pas besoin de visa pour entrer sur le territoire indien. M. Acharya aurait été rapatrié au Bhoutan contre sa volonté, au détriment de la liberté de circulation et du droit de séjour au Népal garantis par son statut de réfugié. Par conséquent, M. Acharya a été privé de la liberté de circuler et du droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté concernant l'arrestation de M. Acharya le 16 octobre 2014 et que, depuis, aucune charge n'a été retenue contre lui. M. Acharya a été détenu au secret et les autorités n'ont fourni aucune information officielle quant au lieu où il se trouvait ou aux charges retenues contre lui. Selon la source, compte tenu des circonstances et du traitement hostile réservé aux militants des droits de l'homme au Bhoutan, il serait peu probable que M. Acharya ait droit à un procès équitable, tel que garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Enfin, s'agissant des catégories II et V, la source affirme que M. Acharya a été privé de liberté en raison de son origine ethnique lhotshampa, de son militantisme politique et de ses activités en faveur des droits de l'homme. La source fait valoir que, contrairement à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Acharya n'a pas bénéficié du droit à l'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi sans discrimination. Les droits de M. Acharya à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, énoncés aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, auraient en outre été bafoués.

#### *Réponse des Gouvernements*

15. Le 20 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source aux Gouvernements bhoutanais et indien selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé aux Gouvernements de lui faire parvenir, au plus tard le 19 août 2016, des informations détaillées concernant les circonstances de la détention et du transfert au Bhoutan de M. Acharya, ainsi que sur sa situation actuelle. Il les a également invités à préciser les motifs juridiques justifiant le maintien en détention de M. Acharya et à fournir des informations détaillées sur la conformité de son arrestation et de sa détention avec le droit international, notamment avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Le 28 juin 2016, le Gouvernement bhoutanais a soumis une réponse que le Groupe de travail a reçue le 30 juin 2016. Dans cette réponse, il indiquait avoir établi que M. Acharya, ainsi que ses parents et ses deux frères, avaient quitté le Bhoutan en 1992 par le district de Sarpang et s'étaient enregistrés comme réfugiés au Népal. Selon le Gouvernement, ni l'armée ni la Police royale du Bhoutan n'auraient arrêté ou détenu M. Acharya.

17. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse à la communication de la part du Gouvernement indien qui n'a pas demandé de prorogation du délai imparti à cet effet, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail.

*Observations complémentaires émanant de la source*

18. La réponse du Gouvernement bhoutanais a été transmise à la source le 30 juin 2016 pour observations. Le Groupe de travail n'a pas reçu de renseignements supplémentaires de la source au sujet de ses allégations initiales.

**Examen**

19. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la réponse rapide que le Gouvernement bhoutanais lui a transmise concernant sa communication. L'absence de réponse du Gouvernement indien n'empêche pas le Groupe de travail d'examiner l'affaire, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Le Groupe de travail a examiné la présente affaire pour la première fois à sa session de novembre 2016. Il avait alors estimé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour déterminer si la situation de M. Acharya relevait de l'une des catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail. Il avait décidé en conséquence de procéder à des enquêtes confidentielles complémentaires, en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires présents dans la région, afin d'obtenir de plus amples informations au sujet du lieu où M. Acharya pouvait se trouver et de sa situation actuelle. Dans le cadre de ces enquêtes, plusieurs tentatives visant à entrer en contact avec la source afin d'obtenir des renseignements supplémentaires à l'appui des allégations avaient été engagées en décembre 2016 et en janvier et février 2017.

21. Les enquêtes confidentielles ont montré que très peu d'informations relatives à l'arrestation et à la détention de M. Acharya étaient disponibles. Bien qu'une plainte ait été déposée auprès de la police népalaise concernant la disparition de M. Acharya, les organisations humanitaires ne sont pas parvenues à le retrouver, ni à obtenir davantage d'informations de la part de sa famille. Aucun renseignement pertinent sur le lieu où se trouverait M. Acharya et sur sa situation actuelle n'a pu être recueilli, et les mesures prises pour tenter d'assurer le suivi de cette affaire sont restées sans résultat.

22. Au vu des circonstances, le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que la vie et l'intégrité physique et psychologique de M. Acharya courent un très grave danger. Selon la source, M. Acharya n'a pas donné signe de vie depuis plus de deux ans, lorsque des témoins ont signalé son admission dans un hôpital de la ville de Wangdue Phodrang (Bhoutan), en novembre ou décembre 2014. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement bhoutanais a nié toute implication dans la privation de liberté de M. Acharya et qu'il a indiqué que sa famille et lui ont quitté le Bhoutan en 1992.

23. Le Groupe de travail estime que la communication de la source ne contient pas suffisamment de renseignements pour lui permettre d'attester de la détention arbitraire de M. Acharya. Les allégations relatives à la privation de liberté de M. Acharya et à son admission dans un hôpital du Bhoutan semblent avoir été établies sur la base de renseignements informels issus de témoignages, et sa détention dans la prison militaire de Rabuna n'a pas non plus pu être confirmée. Le Groupe de travail ne dispose que de très peu d'informations sur les circonstances dans lesquelles M. Acharya a été privé de liberté et sur le lieu où il a été emmené. Par ailleurs, il ne détient aucun renseignement quant aux charges retenues contre lui, il ignore s'il a bénéficié d'une procédure régulière (s'il a pu consulter un avocat ou s'il a été traduit devant une autorité judiciaire, par exemple) et il ne connaît pas sa situation actuelle vis-à-vis de la loi (s'il est en attente de jugement ou s'il a été reconnu coupable d'une infraction, par exemple).

24. En outre, la source n'a fourni aucun renseignement complémentaire à l'appui de ses allégations suite à la réponse du Gouvernement bhoutanais qui lui avait été envoyée pour observations. Le Groupe de travail invite la source à présenter des renseignements complémentaires, notamment des déclarations sous serment ou des témoignages, tout document officiel envoyé aux Gouvernements bhoutanais ou indien ou reçu de leur part, ainsi que toute autre information susceptible de faire la lumière sur les circonstances de la privation de liberté de M. Acharya.

25. Il est probable que M. Acharya ait fait l'objet d'une disparition forcée ou involontaire. Il ressort des informations soumises par la source que M. Acharya a été privé de liberté contre son gré, qu'il aurait été emmené d'Inde au Bhoutan par les autorités bhoutanaises, et que la privation de liberté de l'intéressé refuse d'être reconnue puisque aucune information officielle relative au lieu où il se trouve n'a été communiquée à sa famille. Le Groupe de travail a par conséquent décidé de renvoyer l'affaire Acharya au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

### Décision

26. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Sur la base des renseignements reçus à ce jour, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que la détention de Loknath Acharya relève de l'une des catégories des critères de privation de liberté arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de maintenir le cas à l'examen, sans préjudice de la possibilité pour la source et pour les Gouvernements de lui soumettre des informations supplémentaires susceptibles de lui permettre de déterminer si M. Acharya a été détenu arbitrairement.

27. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

*[Adopté le 19 avril 2017]*

---